



C O M M U N E D E
PRANGINS

Municipalité de la
Commune de Prangins

**Préavis No 84/15
au Conseil Communal**

**Règlement communal
relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance
et
demande d'un crédit de CHF 46'000.—
en vue de la pose d'un nouveau système de
vidéosurveillance sur le site du Port des Abériaux**

Dominique-Ella CHRISTIN, Municipale

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La loi cantonale sur la protection des données personnelles (LPrD) est entrée en vigueur en 2008. Cette loi s'applique aux communes qui utilisent des caméras de vidéosurveillance sur leur domaine public et nécessite un règlement communal relatif à l'usage de ce genre de dispositif, règlement qui doit être avalisé par le Conseil communal.

Dans le cas d'installations en fonction avant 2008, la loi prévoit que les communes se mettent en conformité dans un délai de trois ans suivant son entrée en vigueur. A Prangins, un système de vidéosurveillance est actuellement en fonction depuis le début des années 2000 sur le site des Abériaux. Ainsi, afin de pouvoir continuer à exploiter ces caméras de surveillance, la Municipalité souhaite soumettre au Conseil communal le projet de règlement annexé, comme l'exige la loi.

Par économie de procédure, la Municipalité a décidé de présenter simultanément le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, soit la base légale, et une demande de crédit en vue de la pose d'un nouveau système de vidéosurveillance sur le site du Port des Abériaux.

Ainsi, si le Conseil communal accepte le règlement, il devra ensuite se déterminer sur cette demande de crédit. Si cette demande de crédit était refusée, l'installation de vidéosurveillance existante pourrait toutefois rester en place.

Si le Conseil communal refuse le règlement, la Municipalité se verrait dans l'obligation de démonter l'installation de vidéosurveillance existante, qui ne bénéficie pas de base légale à son exploitation. La demande de crédit en vue de la pose d'un nouveau système de vidéosurveillance deviendrait bien évidemment caduque.

Par ailleurs, si le Conseil communal accepte ce règlement, la Municipalité mènera rapidement une réflexion à l'échelle de l'ensemble du territoire pranginois afin d'examiner l'opportunité de mettre en route d'autres projets de vidéosurveillance des bâtiments communaux.

2. Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

D'une manière générale, la pose de caméras de vidéosurveillance est un moyen de prévention, de dissuasion et d'identification qui participe à la lutte contre les déprédations, les incivilités et le sentiment d'insécurité. La Municipalité est favorable à cette solution de sécurisation et a donc décidé de se munir d'un règlement communal relatif à l'utilisation d'un tel dispositif.

Le projet de règlement qui vous est soumis reprend le règlement type proposé par le Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) du canton de Vaud. Il répond donc précisément à toutes les exigences posées par la Loi sur la protection des données personnelles (LPrD) et son règlement d'application.

En version de la délégation de compétence de l'article 2 du projet de règlement que nous vous proposons d'adopter, c'est la Municipalité qui est compétente pour déterminer les modalités d'exploitations des installations ainsi que pour dresser la liste des lieux

effectivement télé surveillés. Dans ce cadre, la Municipalité a préparé une directive d'exploitation de l'installation de vidéosurveillance pour le site des Abériaux qui sera effective une fois le règlement accepté. Cette directive est également basée sur la directive type proposée par le SeCRI.

Par ailleurs, dans le cadre de l'adoption du budget ou d'un préavis relatif à la pose d'installations de vidéosurveillance, cela sera toujours le Conseil communal qui devra se déterminer sur le bienfondé d'une vidéosurveillance dans un lieu ou un autre.

3. Nouveau système de vidéosurveillance sur le site des Abériaux

Fin août 2014 des actes de vandalisme gratuits ont été commis au port des Abériaux. Des amarres ont été larguées, des bateaux visités, des bâches déchirées et des extincteurs vandalisés. Suite à ces événements la Municipalité a décidé qu'il serait souhaitable de changer le système de vidéosurveillance actuellement en fonction sur le site des Abériaux. En effet, ce dispositif, bien que dissuasif, n'est pas performant la nuit. De plus, le champ couvert par les caméras ne comporte pas l'ensemble du port. La Municipalité estime que son amélioration permettra d'éviter davantage la perpétration d'infractions contre les biens, notamment d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Le nouveau système de vidéosurveillance permettra de surveiller et visualiser les différents points d'accès au port et l'ensemble du port. Il sera composé de 11 nouvelles caméras fixes. Neuf d'entre elles seront disposées sur les trois mâts existants, donc aux mêmes emplacements que les caméras actuelles. Deux d'entre elles seront situées à un nouvel emplacement sur un nouveau mât face à la jetée A. L'ensemble des caméras sont placées de manière judicieuse afin d'éviter toute zone "morte".

Les emplacements des caméras et le champ couvert par celles-ci sont présentés dans l'annexe de ce préavis.

Le type de caméra proposée est de qualité professionnelle, de très haute résolution, de façon à garantir une performance dans les contre-jours. Equipée d'objectif à focale variable, cette caméra permet de s'adapter parfaitement à la zone à visualiser. De plus, elle est équipée de LED pour une meilleure visibilité nocturne. Pour finir, elle est intégrée dans un boîtier de protection extrêmement résistant aux intempéries.

Un classeur très complet présentant l'ensemble des caractéristiques techniques du système choisi sera mis à la disposition de la commission ad-hoc en charge de l'étude de ce préavis.

4. Coûts de la pose d'un nouveau système de vidéosurveillance

Les coûts de la pose du nouveau système de vidéosurveillance sont les suivants :

Appareillage vidéo avec 11 caméras	CHF	34'600.--
Travaux électricité	CHF	7'200.--
Pose d'un mât supplémentaire pour le nouvel emplacement	CHF	700.--
Travaux de génie civil et serrurerie	CHF	1'500.--
Divers et imprévus	CHF	2'000.--
Total TCC	CHF	46'000.--

Le mât supplémentaire est mis à disposition par la SEIC et les frais sont donc uniquement ceux en lien avec la pose de celui-ci. Par ailleurs, cet investissement sera pris en charges dans les comptes du port qui ne grève pas les autres comptes communaux et couvre ses frais par les taxes d'amarrage et les taxes d'exploitation.

5. Conclusions

Comme expliqué en introduction, par économie de procédure, nous vous présentons simultanément le règlement communal (base légale) et une demande de crédit pour la pose d'un nouveau système de vidéo surveillance. Il va sans dire que si le règlement était refusé, la demande de crédit deviendrait caduque et nous aurions l'obligation de démanteler l'installation existante qui ne bénéficie pas de base légale pour son exploitation.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 84/15 concernant le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance et la demande d'un crédit de CHF 46'000.-- en vue de la pose d'un nouveau système de vidéosurveillance sur le site du port des Abériaux,

vu le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- 1) d'approuver le règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance;
- 2) d'accorder un crédit de CHF 46'000.— pour la pose d'un nouveau système de vidéosurveillance au port des Abériaux;
- 3) de financer cette opération avec notre trésorerie courante;
- 4) d'amortir ce crédit par un prélèvement unique de CHF 46'000.— sur le compte "fonds de réserve n° 9280.125.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 2 novembre 2015, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		Le Secrétaire
		
François Bryand		Daniel Kistler

Annexes :

- Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance
- Emplacement des caméras de vidéosurveillance et champ couvert par les caméras

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

**Vu les articles 22 et 23 de la loi du 11 septembre 2007
sur la protection des données personnelles**

**Vu les articles 9 et 10 du règlement du 29 octobre 2008 d'application
de la loi sur la protection des données personnelles**

Article premier – Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 – Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter un règlement portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

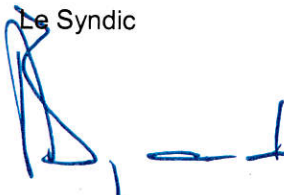
Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS)

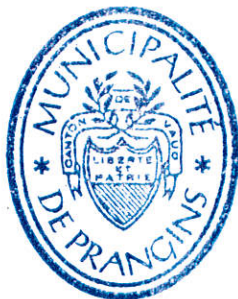
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 juillet 2015

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



François Bryand



Le secrétaire



Daniel Kistler

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

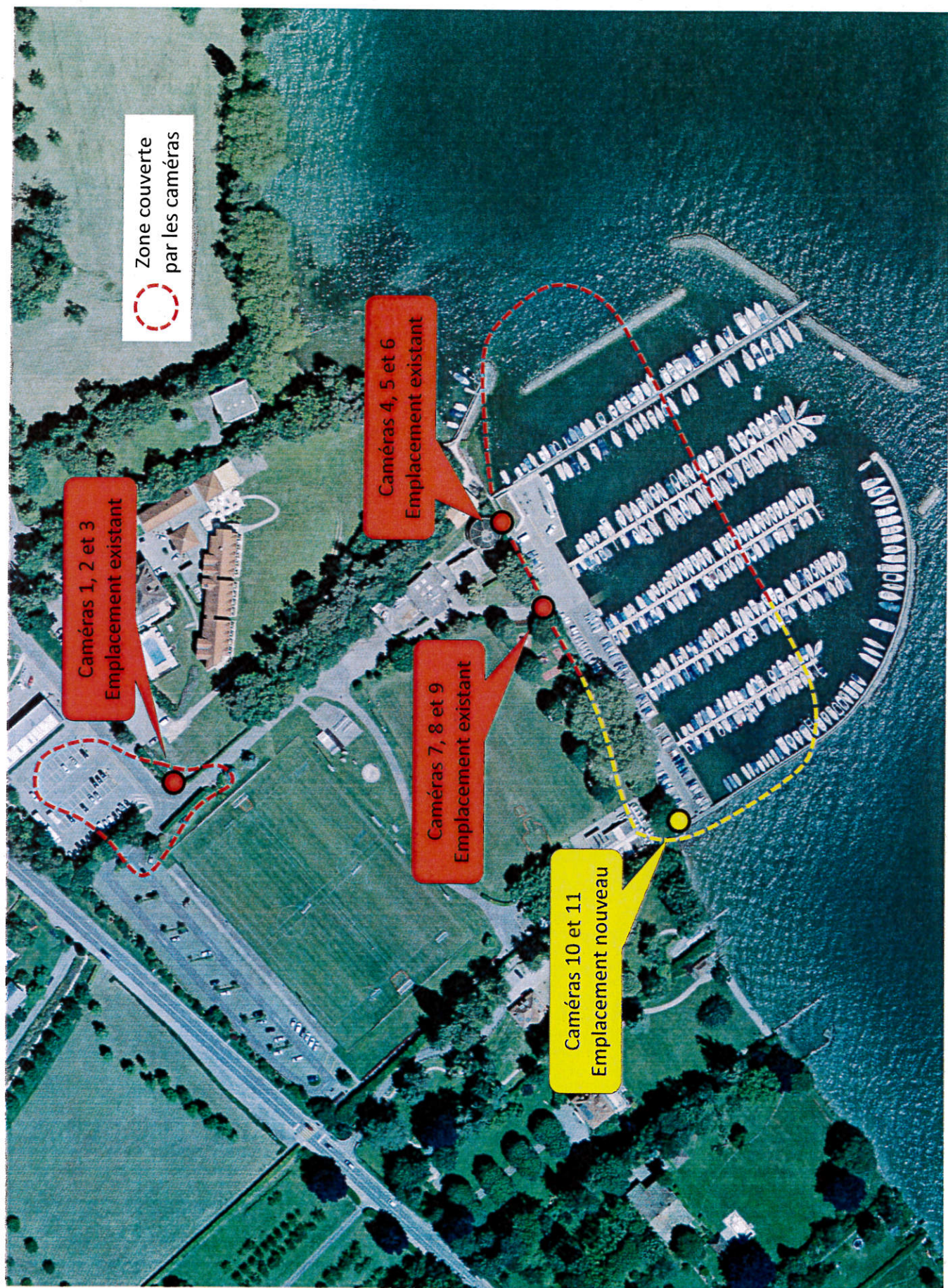
Le Président

La secrétaire

Robert Bernet

Nathalie Angéloz

Adopté par la cheffe du Département des institutions et de la sécurité le.....



Zone couverte
par les caméras

Caméras 1, 2 et 3
Emplacement existant

Caméras 4, 5 et 6
Emplacement existant

Caméras 7, 8 et 9
Emplacement existant

Caméras 10 et 11
Emplacement nouveau